

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 12 avril 2002 (S/2002/458).

Le Maroc a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : français]

**Note verbale datée du 10 juillet 2002, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport complémentaire du Royaume du Maroc sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Comité contre le terrorisme les assurances de sa haute considération.

Le 10 juillet 2002

## Pièce jointe

### **Réponse au questionnaire du Comité contre le terrorisme au sujet du rapport sur les mesures prises par le Gouvernement du Maroc pour l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, relative à la lutte contre le terrorisme**

#### **Paragraphe 1**

##### **Alinéa a)**

– *Le Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme a demandé aux banques et aux établissements financiers de prévenir tout mouvement de fonds destiné à des fins terroristes.*

- *Veillez indiquer au Comité si cette demande est fondée sur les dispositions d'une loi ou d'un règlement?*

La demande faite aux banques, par le Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds destinés au financement du terrorisme, a été formulée en application des dispositions de l'article premier du Dahir du 10 septembre 1939 qui interdisent l'exportation de capitaux sans autorisation délivrée par le Ministre chargé des finances.

- *De quelle manière les banques et les établissements financiers sont censés se conformer à cette demande?*

La Banque centrale, en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par le Dahir No 1-93-147 du 6 juillet 1993, a institué, par la circulaire G6 du 19 février 2001, l'obligation pour les établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne.

L'article 70 de cette circulaire oblige les établissements de crédit à prendre toutes les précautions et les mesures adéquates pour éviter la survenance de tout événement susceptible de les impliquer dans des opérations illégales ou d'entacher leur réputation ou de porter atteinte à la renommée de la profession.

- *Quels actes constituent, selon la pratique en vigueur au Maroc, un mouvement suspect de fonds au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution?*

Il n'existe pas de critères précis pour déterminer le caractère suspect d'un mouvement de fonds.

Toutefois, s'agissant des banques, celles-ci disposent de mécanismes de contrôle leur permettant le suivi des opérations ou transactions réalisées ainsi que la vérification des procédures internes relatives notamment à l'ouverture et l'identification des comptes, le contrôle des transactions et les montants concernés (inspection générale, audits internes et externes, outils informatiques formalisés).

Par ailleurs, il convient de signaler que certaines banques se sont dotées de dispositifs particuliers de lutte contre le blanchiment de capitaux reposant sur la connaissance des clients, la surveillance des opérations et la détection des opérations suspectes.

– *Les lettres circulaires de l'Office des changes ont-elle force obligatoire?*

L'article premier du Dahir du 10 septembre 1939 a prévu que le Ministre chargé des finances peut déléguer ses pouvoirs en matière d'octroi d'autorisations pour l'exportation des capitaux.

Ces pouvoirs ont été délégués à l'Office des changes par l'article premier du Dahir No 1-58-021 du 22 janvier 1958 relatif à l'Office des changes.

Par conséquent, les circulaires de l'Office des changes sont également exécutoires.

– *Compte tenu des efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin aux infractions commises par les réseaux bancaires informels (de type hawala, par exemple), veiller indiquer de quelle manière la législation marocaine en tient ou en a tenu compte?*

Il n'existe pas de réseaux bancaires informels au Maroc en raison du fait que toutes les banques sont agréées par arrêté du Ministre chargé des finances et ce en application des dispositions de l'article 21 du Dahir No 1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Par ailleurs, il importe de signaler que les articles 80 et 81 du Dahir précité prévoient des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui exerce des activités bancaires sans autorisation.

#### **Alinéa b)**

– *Veillez préciser si l'article 295 du Code pénal marocain concernant l'association des malfaiteurs et l'assistance aux criminels est la seule disposition relative aux sanctions pénales prévues pour les actes énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution.*

L'article 295 du Code pénal marocain ne constitue pas la seule référence pour réprimer les actes listés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373.

Même si cet article traite, de manière exhaustive, de la question de toutes les formes d'assistance aux criminels, il s'applique aussi à l'assistance susceptible d'être fournie aux terroristes dans l'accomplissements de leurs actes.

D'autres articles du Code pénal concernent aussi l'assistance et l'entente avec des malfaiteurs. On peut citer entre autres :

- L'article 297 qui traite du recel des criminels recherchés et de la tentative de soustraire ces criminels à l'arrestation ou leur aide à la fuite;
- Les articles 311 à 316 relatifs à l'aide à l'évasion des prisonniers.

– *Il est pris bonne note du fait que le Maroc procède actuellement à la révision des dispositions du Code pénal et qu'il s'apprête à achever les procédures de ratification de la Convention internationale contre le financement du terrorisme. Le Maroc a-t-il l'intention de faire du financement du terrorisme une infraction en soi?*

La refonte du Code pénal marocain est en cours d'étude et, prenant en considération l'importance particulière accordée à la question du terrorisme, ce dernier sera inséré dans la catégorie des crimes graves du fait que ce code réprime

par des peines criminelles la plupart des crimes considérés comme des actes terroristes. Tout en précisant que c'est la nature de la peine, réservée à un acte criminel, qui détermine s'il entre dans la catégorie des crimes, délits ou infractions.

**Alinéa c)**

– *Quelles dispositions législatives existent au Maroc pour le gel des comptes et avoirs en application de l'alinéa c) du paragraphe 1?*

La législation marocaine permet le gel des fonds en tant que mesure conservatoire en attendant une décision judiciaire.

**Alinéa d)**

– *Quelles dispositions permettent de s'assurer que les fonds reçus par des associations à des fins données ne servent pas à financer des activités terroriste?*

Dans le cadre de la détermination de notre pays à joindre ses efforts à ceux de la communauté internationale dans sa lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des mesures ont été prises par le Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme visant à soumettre à autorisation les mouvements de fonds à l'intérieur du pays. Elles ont été édictées en tant que mesures administratives.

Au cours de cette année, le Maroc mettra en place un dispositif légal de lutte contre ces deux fléaux devant prévoir notamment :

- L'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- L'obligation pour les institutions financières de faire des déclarations de soupçon concernant toutes les opérations ayant trait au blanchiment de capitaux ou à des actes liés au financement du terrorisme;
- Le gel des fonds et avoirs des terroristes et de leurs commanditaires;
- La création d'une structure autonome chargée du traitement des renseignements financiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et ce, à l'image du TRACFIN en France.

**Paragraphe 2**

**Alinéa a)**

– *Veillez énumérer les mesures législatives et pratiques mises en place pour empêcher des entités ou des personnes de recruter des membres, de collecter des fonds ou de solliciter toute autre forme d'appui pour des activités terroristes qui seraient perpétrées au Maroc et/ou à l'extérieur, y compris en particulier :*

- *Des activités menées au Maroc ou à partir du Maroc visant à recruter, à collecter des fonds et à solliciter d'autres formes d'appui dans d'autres pays; et*
- *Des activités visant à induire en erreur telles que le recrutement de membres en faisant valoir que l'objet du recrutement (l'enseignement, par exemple) est*

*tout autre que le véritable et la collecte de fonds par des organisations de façade.*

Les articles 1 et 5 du Dahir du 12 octobre 1971 interdisent la collecte de fonds sans autorisation préalable des autorités publiques marocaines compétentes.

**Alinéa b)**

*– Le Comité contre le terrorisme prend bonne note de la publication par le Gouvernement d'une circulaire demandant aux ministères de collaborer étroitement pour assurer l'application intégrale des instruments internationaux pertinents.*

*À cet égard, veiller fournir au Comité des précisions sur le mécanisme de coopération entre les autorités chargées respectivement du contrôle des stupéfiants, de la surveillance des opérations financières et de sécurité, en ce qui concerne en particulier les contrôles aux frontières visant à prévenir le mouvement des terroristes.*

Toute personne qui transite par un point de contrôle frontière fait l'objet d'un contrôle d'identité. Cette vérification se fait sur la base de la consultation d'une base de données informatiques contenant la liste des personnes recherchées sur le plan national ou international.

Cette liste, mise à jour de manière permanente, comporte aussi les noms des personnes impliquées dans des actes terroristes.

**Alinéa c)**

*– Veuillez indiquer les dispositions pertinentes de la législation marocaine qui donnent effet à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution.*

L'article 129, paragraphe 4, du Code pénal considère comme complices d'un crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont, en connaissance de leurs conduites criminelles, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

**Alinéa d)**

*– La vérification de l'identité et des antécédents d'un étranger demandant la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour vise-t-elle également à déterminer si la personne en question est impliquée dans un acte de terrorisme visant un pays étranger? Si tel est le cas, quelles sont les dispositions prises par le Maroc?*

Tout étranger qui sollicite l'obtention d'une carte de résidence fait l'objet d'une enquête concernant sa moralité et ses antécédents judiciaires connus au Maroc.

Cette demande est refusée si la présence du demandeur sur le territoire marocain peut porter atteinte aux intérêts du pays.

Par ailleurs, il est à préciser que les investigations sollicitées des pays d'origine, relatives aux demandeurs de résidence au Maroc, ne peuvent pas se faire

parle canal habituel du bureau central d'Interpol, puisque ces cas ne concernent que la recherche d'informations purement administratives.

– *Quelles mesures sont prises à l'égard des citoyens marocains impliqués dans des actes de terrorisme visant un pays étranger?*

Trois situations peuvent se présenter dans le cas où un ressortissant marocain serait impliqué dans des activités terroristes :

- Si l'acte est commis sur le territoire marocain : dans ce cas, la justice marocaine est compétente pour entamer les poursuites et statuer sur l'affaire.
- Si l'acte est commis dans un pays étranger par un citoyen marocain qui se réfugie au Maroc : dans ce cas, les dispositions législatives marocaines applicables ne permettent pas son extradition. Néanmoins, le présumé coupable peut être jugé au Maroc si les autorités marocaines compétentes reçoivent une notification officielle à ce sujet.
- Si un citoyen marocain est détenu à l'étranger : les demandes d'informations le concernant, qui sont formulées par l'État de détention, lui sont communiquées dans les meilleurs délais possibles.

#### **Alinéa e)**

– *Le Code pénal marocain et le Code de procédure pénale comportent-ils des dispositions sanctionnant tous les actes de terrorisme commis à l'étranger par un citoyen marocain ou par une personne ayant sa résidence habituelle au Maroc et considèrent-ils que les tribunaux marocains ont compétence pour juger ces personnes?*

Les articles 748 à 756 du Code de procédure pénale traitent de la compétence à l'égard de certaines infractions commises hors du Royaume du Maroc.

Les juridictions marocaines sont compétentes pour juger tout Marocain et toute personne ayant acquis la nationalité marocaine pour des actes criminels commis hors du territoire marocain, qualifiés de crime ou délit, si le présumé coupable retourne au Maroc et ne peut pas prouver qu'il a fait l'objet d'un jugement irrévocable (art. 751).

La poursuite au Maroc est possible même si le présumé coupable a obtenu la nationalité marocaine après l'accomplissement de son acte criminel.

– *La législation marocaine comporte-t-elle des dispositions reconnaissant que les actes de terrorisme commis à l'étranger par des étrangers constituent des infractions graves et les tribunaux marocains ont-ils compétence pour juger ces personnes si elles se trouvent au Maroc?*

La compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étend à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du Royaume et par des étrangers (art. 748, par. 3).

**Alinéa f)**

- *Veillez énumérer les dispositions pertinentes de la législation interne régissant l'entraide judiciaire lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié ainsi qu'en ce qui concerne l'extradition.*

Les articles 166 à 170 et 757 à 760 du Code de procédure pénal traitent de la question de l'assistance judiciaire liée à l'instruction et aux procédures judiciaires dans des affaires criminelles.

- *Quel est le délai légal fixé pour solliciter une entraide judiciaire lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié et combien de temps faut-il en moyenne pour donner suite à une telle demande au Maroc?*

L'instruction et les procédures dans des crimes liés au financement et à l'appui à des activités terroristes bénéficient d'une priorité et d'une importance exceptionnelle.

Le temps imparti à leur exécution varie d'un cas à un autre en fonction de la nature des investigations, leur sujet, leur complexité et ne peut excéder, dans tous les cas, deux mois (cf. affaire du réseau Al-Qaida au Maroc en cours d'instruction).

**Alinéa g)**

- *Veillez indiquer de quelle manière les procédures de délivrance de documents d'identité et de documents de voyage empêchent la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents et quelles mesures ont été prises pour en empêcher la contrefaçon, etc.*

L'émission de papiers d'identité et des documents de voyage obéit à une procédure complexe de nature à prévenir toute opération de falsification.

De plus, le personnel de contrôle aux postes frontière est doté de moyens techniques appropriés afin de détecter et découvrir tout cas de falsification, de contrefaçon ou d'usurpation d'identité.

- *Qu'entend le Maroc par « pays à risque » mentionné aux alinéas b) et g) du paragraphe 2 du rapport?*

Le Royaume du Maroc est fermement attaché au respect de la légalité internationale et à ce titre, il considère comme « pays à risque » tout pays qui s'offre comme base d'activités hostiles dirigées contre d'autres pays étrangers.

- *Quelles mesures le Maroc prend-il pour assurer le contrôle efficace à ses frontières des personnes venant de « pays à risque »?*
- *Quelles mesures le Maroc a-t-il prises ou a-t-il l'intention de prendre pour effectuer des contrôles dans ses ports en vue d'empêcher le mouvement de personnes impliquées, ou présumées être impliquées, dans des actes de terrorisme?*

En plus des mesures sécuritaires et de contrôle aux postes frontière, y compris les ports, les éléments des différents services de sécurité (police, gendarmerie royale, forces armées royales...) s'occupent avec vigilance de la défense du territoire



national et de la surveillance terrestre, aérienne et par mer des vastes frontières du Royaume.

Ainsi, dans le cadre de l'adhésion du Maroc à la campagne internationale de lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et grâce à la coordination des services de sécurité et de contrôle des frontières du Royaume avec leurs homologues à l'étranger, ceux-ci ont pu repérer, arrêter et démanteler une cellule d'Al-Qaida qui s'occupait de la préparation des attentats à partir de notre pays.

Cette cellule, démasquée la mi-mai 2002, préparait des actes terroristes au Maroc et contre des intérêts étrangers dans le détroit de Gibraltar.

### Paragraphe 3

#### Alinéa c)

*– Le rapport indique que le Maroc a conclu plus d'une trentaine de conventions pertinentes avec 18 États. Veuillez préciser, d'une part, avec quels États le Maroc a conclu des traités d'extradition et, d'autre part, des accords d'assistance mutuelle portant sur des enquêtes judiciaires.*

Le Maroc a conclu les accords bilatéraux de coopération judiciaire et d'extradition ci-après :

#### 1. Convention bilatérale en matière d'extradition

Belgique                                      Accord d'extradition, signé le 7 juillet 1997

#### 2. Conventions bilatérales d'assistance en matière pénale

Algérie                                        Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, signée le 15 mars 1963 et Protocole annexe

Espagne                                      Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, signée le 30 mai 1997

Roumanie                                    Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée le 30 août 1972

Pologne                                      Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée le 21 mai 1979

États-Unis d'Amérique                  Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 17 octobre 1983

Belgique                                      Accord d'entraide judiciaire en matière pénale, signé le 7 juillet 1997

Portugal                                      Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 14 novembre 1998

### 3. Conventions bilatérales en matière pénale et d'extradition

France	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d' <i>exequatur</i> des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1959
Gabon	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'échange d'informations judiciaires, d'exécution des jugements et d'extradition, signée le 27 février 1989
Italie	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d' <i>exequatur</i> des jugements et d'extradition, signée le 12 février 1971
Mauritanie	Convention sur la coopération judiciaire et d'extradition, signée le 20 septembre 1972
Sénégal	Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition, signée le 3 juillet 1967
Tunisie	Convention de coopération judiciaire et d'exécution des jugements et d'extradition, signée le 9 décembre 1964
Turquie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, signée le 15 mai 1989
Égypte	Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et d'extradition, signée 22 mars 1989
Libye	Convention relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition, signée le 27 décembre 1962
Émirats arabes unis	Accord de coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition, signé le 18 janvier 1978

– *Au nombre des traités mentionnés dans le rapport, quels sont ceux qui concernent expressément les terroristes ou la prévention et la répression des actes de terrorisme?*

Ces conventions bilatérales ne concernent pas spécifiquement la question du terrorisme, elles s'intéressent à la criminalité dans toutes ses formes.

– *Veillez préciser ce qu'il faut entendre par la « dynamisation des accords bilatéraux conclus en matière d'entraide judiciaire et d'extradition » figurant au paragraphe 8 de la section A de la partie II du rapport.*

Le Royaume du Maroc est lié par un nombre important d'accords bilatéraux de coopération judiciaire. Suite à la ratification des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, il est envisagé de les adapter aux nouveaux engagements pris par le Maroc en vertu de ces conventions internationales.

#### Alinéa d)

– *Le Comité contre le terrorisme souhaiterait obtenir, en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux pertinents ayant trait au terrorisme, des précisions au sujet des progrès accomplis par le Maroc en vue de :*

- *Devenir partie aux instruments auxquels il ne l'est pas encore; et*

- *Promulguer la législation et prendre toute autre disposition nécessaire en vue de l'application des instruments auxquels il est devenu partie.*

Le Maroc avait déjà ratifié, avant les événements du 11 septembre, quatre conventions et protocoles ayant un lien direct avec le terrorisme. Il s'agit de :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963. Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975.
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Haye le 16 décembre 1970. Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975.
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971. Le Maroc a adhéré le 24 octobre 1975.
4. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991. Le Maroc a adhéré le 19 mars 1999.

Après ces événements tragiques et par suite d'accélération des procédures internes requises à cet effet, notre pays a ratifié quatre autres conventions et protocoles. Il s'agit de :

1. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, adopté à Montréal le 24 février 1988. Le Maroc a ratifié le 13 novembre 2001.
2. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973. Le Maroc a ratifié le 13 novembre 2001.
3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988. Le Maroc a ratifié le 13 novembre 2001.
4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988. Le Maroc a ratifié le 13 novembre 2001.

La procédure de ratification et d'adhésion à quatre autres conventions se trouve à son stade final. Il s'agit de :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979.
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. Signée par notre pays le 12 octobre 2001.

Par ailleurs, le Maroc a succédé, ratifié ou adhéré à 11 conventions et protocoles ayant un lien indirect avec le terrorisme. Il s'agit de :

1. Convention internationale de l'opium, adoptée à Genève le 12 février 1953. Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 7 novembre 1956.

2. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, adoptée à Genève le 13 juillet 1953. Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 7 novembre 1956.

3. Protocole amendant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, fait à New York le 11 décembre 1954. Le Maroc a notifié sa succession à ce protocole le 7 novembre 1956.

4. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1953 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée pour le Protocole adopté à New York le 11 décembre 1954. Le Maroc a notifié sa succession à cette convention le 7 novembre 1956.

5. Convention unique sur les stupéfiants de 1953. Le Maroc a adhéré à cette convention le 22 octobre 1966.

6. Convention sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971. Le Maroc a adhéré à cette convention le 7 novembre 1979.

7. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants des et des substances psychotropes. Le Maroc a ratifié cette convention le 9 octobre 1992.

8. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destructions, Paris le 13 janvier 1993. Le Maroc a adhéré le 28 décembre 1995.

9. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève le 10 octobre 1980. Ratifiée par le Maroc le 10 avril 2001.

10. Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques ou à toxines, adoptée le 2 mai 1972. Le Maroc a ratifié le 29 janvier 2002.

11. Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953. Le Maroc a ratifié le 29 janvier 2002.

D'un autre côté, la procédure de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, se trouve à son stade final.

Ainsi, sur un total de 24 conventions et protocoles ayant un lien direct ou indirect avec le terrorisme, le Maroc a achevé la procédure d'adhésion ou de ratification de 19. Pour les cinq autres, cette procédure se trouve à son stade final.

**Alinéa e)**

- *Les délits énumérés dans les conventions et protocoles internationaux pertinents ont-ils été inclus en tant que délits justifiant l’extradition dans les accords bilatéraux que le Maroc a conclus avec d’autres pays?*

Les crimes visés par les conventions bilatérales conclues entre le Maroc et d’autres pays étrangers, et qui sont considérés comme des crimes de terrorisme, supposent dans leur ensemble l’extradition, comme cela est prévu dans les conventions des Nations Unies contre le terrorisme, à l’exception des crimes politiques ou de nature politique et les crimes portant atteinte à des obligations militaires.

**Alinéa f)**

- *Veillez préciser quelles sont les procédures (vérification de la moralité, des revenus et du casier judiciaire de la personne) qui permettent au Maroc de veiller à ce que les auteurs ou les organisateurs d’actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, compte tenu en particulier des dispositions de la section F de l’article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle le Maroc est partie.*

Les enquêtes diligentées par les services de police sont extrêmement précises sur les différents aspects de la vie du réfugié et sont pointilleuses sur ses activités politiques antérieures. Une fois ce statut accordé, ces services s’assurent du respect par le réfugié des obligations afférentes à son statut.

**Alinéa g)**

- *Selon l’article 5 du Dahir No 1-58-057 du 8 novembre 1958, l’extradition est refusée lorsqu’il s’agit d’un délit d’ordre politique. Veillez préciser l’effet de cette disposition compte tenu de l’alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution, qui demande à tous les États de veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés.*

Toutes les conventions bilatérales conclues entre le Maroc et d’autres pays en matière d’extradition des étrangers stipulent dans leurs dispositions le refus des demandes d’extradition au cas où les crimes, objet de la demande, ont un caractère politique ou liés à un crime politique et ce, en conformité avec l’article 5 du Dahir No 1-58-57 en date du 8 novembre 1958 relatif à l’extradition des étrangers.

En ce qui concerne les effets juridiques de cette disposition au regard de l’alinéa 3 g) de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) qui recommande de s’assurer que les allégations concernant les motivations politiques ne seraient pas reconnues comme base de refus des demandes d’extradition pour de prétendus terroristes, la modification de la législation pénale marocaine, en cours, permettra la mise en place de nouvelles dispositions qui doivent s’adapter avec les dispositions de la Convention internationale sur le financement du terrorisme, dont la procédure de ratification par le Maroc est à son stade final.

**Autres affaires**

- *Le Maroc pourrait-il fournir un organigramme de son dispositif administratif (services chargés de la police, du contrôle de l'immigration, des douanes, des impôts et de la supervision financière) visant à donner effet aux lois, règlements et autres instruments adoptés conformément aux dispositions de la résolution.*

L'information sur le dispositif administratif marocain est disponible sur le site Web du Ministère de la culture et de la communication à l'adresse suivante : <http://www.mincom.gov.ma/mol/content>.

---